



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11129

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations exprimées par les détaillants en carburant en ce qui concerne le taux de commission prélevé par les établissements bancaires pour les paiements par carte. Ce prélèvement ampute la faible marge que procure la commercialisation, et les détaillants menacent de ne plus accepter ce moyen de paiement. Plusieurs éléments, dont la forte augmentation de la TIPP et le recul des fraudes par carte bancaire, plaident pour une diminution du taux de commission des établissements financiers. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises et si, en tout état de cause, il ne convient pas de saisir de ce problème le Conseil national du crédit.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11129

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 691

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1270